



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le 02 DEC. 2020

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Rémy LUCOT

[remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

☎ 04.84.35.42.77

Ref : 2020-337-MED

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE n°2020-337-MED relatif à la carrière de  
pierres ornementales sise Chemin du Petit Roumagaou sur le territoire de  
la commune de La Ciotat (13600)**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2019-174 C, délivré le 01 août 2019 à M. Jean-Marc CIDALE pour l'exploitation d'une carrière de pierres ornementales sur le territoire de la commune de La Ciotat, chemin du petit Roumagaou concernant notamment la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** les articles 1.2.2, 1.2.3 et 1.3 de l'arrêté préfectoral 2019-174 C du 01 août 2019

**Vu** les fiches d'écarts n°1 du 10 juin 2020 et n°1 à 3 du 17 juin 2020 de l'inspecteur de l'environnement, notifiées les 11 juin 2020 et 18 juin 2020, établies conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant, en réponse aux écarts n°1 du 10 juin 2020 et n°1 à 3 du 17 juin 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 2020 ;

**Vu** le courrier adressé à l'exploitant le 10 septembre 2020 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Vu** le courrier en réponse de l'exploitant en date du 2 octobre 2020 ;

**Considérant** que lors des visites d'inspection des 10 juin 2020 et 17 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté une activité ICPE au-delà du périmètre d'autorisation (avec la présence d'un crible de couleur rouge et de marque Sandvik QE 340, d'une pelle sur chenille et d'une benne), l'accueil de déchets inertes sur le site (avec la présence de stocks de déchets inertes brut, de type tout venant ou refus criblage et de type ballast), ainsi qu'une exploitation de la carrière non conforme au dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploité (avec la présence d'une plateforme de tri/transit de déchets inertes créée en exhaussement du terrain naturel sur les parcelles comportant les matériels et déchets cités précédemment) ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.2.2, 1.2.3 et 1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que la carrière CIDALE n'est pas exploitée conformément à l'arrêté préfectoral 2019-174 C du 01 août 2019 ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'exploitation n'est pas conforme au dossier de demande d'autorisation, d'une part, avec une superficie supérieure au périmètre d'autorisation et, d'autre part, avec une nouvelle rubrique ICPE non encore autorisée au titre de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Jean-Marc CIDALE de respecter les prescriptions articles 1.2.2, 1.2.3 et 1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

**Article 1** – M. Jean-Marc CIDALE, qui exploite la carrière CIDALE située chemin du petit Roumagoua à la Ciotat (13600), est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 1.2.2, 1.2.3, 1.3, 2.1.2 et 2.1.3 de l'arrêté préfectoral 2019-174 C du 01 août 2019 en :

- éliminant les déchets bruts et criblés/concassés présents sur la plateforme de tri transit présente au-delà du périmètre d'autorisation ;
- éliminant les déchets constituant la plateforme de tri transit présente au-delà du périmètre d'autorisation ;
- justifiant de l'élimination, dans des installations dûment autorisées, des déchets inertes auprès de l'inspection des installations classées (bordereaux de suivi de déchets notamment) ;
- mettant en évidence le bornage prévu à l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral 2019-174 C du 01 août 2019
- mettant en place une clôture, conformément à l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral 2019-174 C du 01 août 2019, entre la parcelle CE 687 limite du périmètre d'exploitation et la parcelle CE 761.

Le délai pour respecter l'article 1 de la présente mise en demeure est d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Marc CIDALE et, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le

site internet des services de l'État dans le département des Bouches du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.


Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de La Ciotat,
- Madame la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 DEC. 2020

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT